

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR Stations Service

Route Nationale 13
Le Clos du Village
78240 Chambourcy

Code AIOT : 0006513622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement CARREFOUR Stations Service implanté Route Nationale 13 Le Clos du Village 78240 Chambourcy. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR Stations Service
- Route Nationale 13 Le Clos du Village 78240 Chambourcy
- Code AIOT : 0006513622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour exploite une station service en libre service à Chambourcy.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral n°2012048-0007 du 17 février 2012. Le dernier tableau de classement ICPE de l'établissement a été acté par lettre préfectorale en date du 25 septembre 2017 (référence: DRIEE_UD78_2017 n°43314).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositifs d'isolement avec les milieux – consignes	AP Complémentaire du 17/02/2012, article 4.2.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Protection des réseaux contre des risques spécifiques	AP Complémentaire du 17/02/2012, article 4.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/02/2012, article 7.5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes de sécurité - clients	AP Complémentaire du 17/02/2012, article 7.5.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Report d'alarmes - libre service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 2.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Sécurité des appareils de distribution	AP Complémentaire du 17/12/2012, article 7.2.2 et AMPG du 15/04/2010, Annexe I, point 2.2.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/02/2012, article 1.2.1 et lettre préfectorale du 25/09/2017	/	Sans objet
6	Détection de fuite	AP Complémentaire du 17/02/2012, article 8.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la station service a diminué et l'exploitant peut demander à ce que ses installations soient gérées selon le régime de la déclaration. Si aucune demande n'est faite par l'exploitant, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation, notamment celui du 17 février 2012 restent applicables.

Des non-conformités ont été relevées concernant :

- les moyens de défense incendie. L'exploitant doit s'assurer de disposer des moyens de défense incendie mentionnés dans son arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les poteaux incendie. Certains affichages sur site peuvent être améliorés afin notamment de faciliter le repérage de certains moyens de lutte contre l'incendie (activation manuelle du système d'extinction incendie, couverture anti-feu). Il doit également présenter les justificatifs associés au fonctionnement de la borne de sécurité de la station service et du système d'alarme incendie.
- les consignes de sécurité à destination des clients de la station. L'exploitant doit les compléter afin de mentionner les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale.
- le dispositif de protection du réseau de collecte contre le danger de propagation de flammes.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables concernant :

- les dispositifs d'isolement avec les milieux et la présence effective des dispositifs d'isolement avec les milieux des réseaux de collecte de l'établissement, notamment au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales du magasin ;
- le report des alarmes et systèmes de détection ;
- le fonctionnement du dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2012, article 1.2.1 et lettre préfectorale du 25/09/2017

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1435.1	A	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 8 000 m ³ .	14 piste de service VL	Volume annuel	8000 m ³	10200 m ³
1432.2.b	D	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	340 m ³ de stockage de carburants Citerne 1 : 120 m ³ de gazole Citerne 2 : 100 m ³ de SP95 et 20 m ³ de SP98 Citerne 3 : 70 m ³ de gazole et 30 m ³ de E10 SP95	Capacité équivalente totale	>10 m ³ < ou = à 100 m ³	48,8 m ³
1412.2.b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Réservoir enterré : 5 t 150 bouteilles de 13 kg 78 bouteilles de 6 kg 50 bouteilles de 10 kg Total bouteilles de gaz = 2918 kg	Quantité susceptible d'être présente	6 t < ou = à 50 t	7,9 t
1414.3	D	Gaz Inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de remplissage			

Lettre préfectorale du 25/09/2017

« Par arrêté préfectoral du 17 février 2012, vous êtes autorisé à exercer les activités suivantes pour lesquelles vous sollicitez le bénéfice d'antériorité sous les rubriques suivantes :

Installations concernées	Éléments caractéristiques	Ancien classement	Nouveau classement
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué= 36 000 m ³ /an	1435.1 A	1435 E
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de remplissage	1414.3 D	1414.3 DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en	Quantité totale susceptible d'être présente :	1412.2b D	4718 DC

matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)

Qt = 6,87 t

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.

Quantité totale susceptible d'être présente :

Qt = 276,8 t

1432.2b
D

4734
DC

L'inspection des installations classées prend acte du nouveau classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées telles que présentées dans le tableau ci-dessus [...].

Je vous rappelle que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 restent applicables. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 07/03/2025, l'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'un contrôle périodique au titre des rubriques 1435 et 4734 a été réalisé concernant les activités de la station service. Il présente les deux rapports à l'équipe d'inspection. L'équipe d'inspection constate par sondage que dans ces deux rapports il est explicitement indiqué qu'aucun arrêté préfectoral s'applique aux installations.

L'équipe d'inspection remarque toutefois que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012 n'a pas été abrogé.

L'inspection remarque que la dernière situation administrative connue de l'établissement par les services de l'inspection des installations classées correspond à la situation actée par le courrier préfectoral du 25/09/2017, avec l'activité relevant de la rubrique 1435 soumise au régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection remarque que lors de la dernière inspection réalisée dans l'établissement par l'inspection des installations classées le 17/05/2024, l'exploitant n'avait pas signalé un changement dans les activités du site qui pourrait conduire à un changement de régime avec passage du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration.

Lors de l'inspection du 07/03/2025, l'exploitant présente les tableaux intitulés : « Comptabilité matière carburants », détaillant le bilan des ventes annuelles de carburant par type de carburant pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 par type de carburant (Gazole 10 ppm, Gazole plus , Super Sans Plomb 95, Super Sans Plomb 98, SPE 10 (super sans plomb E10), Superéthanol, Combustible liquide chauffage mob. , Fuel oil domestique, Adblue).

L'équipe d'inspection constate que les résultats des ventes annuelles de carburant indiquent que le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 20 000 m³, seuil de l'enregistrement pour les années 2021 à 2024. Toutefois l'équipe d'inspection remarque que la série de données présentée par l'exploitant pour l'année 2022 est incomplète, les ventes de septembre à décembre 2022 n'ont donc pas été comptabilisées. L'équipe d'inspection remarque également que l'établissement ne vend pas de « superéthanol ». La synthèse des ventes annuelles par type de carburant est présentée en annexe confidentielle au présent rapport.

Dans ces conditions, à l'heure actuelle, l'activité du site est inférieure au seuil de l'enregistrement, et supérieure au seuil de la déclaration.

Toutefois, l'inspection remarque que l'exploitant n'a pas fait une déclaration de modification de ses installations pour signaler la modification du volume des activités relevant de la rubrique 1435 notamment et le passage au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Dans ces conditions, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012 restent applicables à l'établissement.

L'inspection rappelle l'exploitant qu'en cas de changement de régime ICPE applicable à l'établissement de par une réduction d'activité, l'exploitant a deux possibilités :

a) soit demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de déclaration. Dans ce cas le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions spéciales dans lequel

pourront être notamment fixées :

- les prescriptions permettant d'encadrer la remise en état du site,
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables au site suite à cette demande, et si l'exploitant en fait la demande et la justifie, les conditions d'adaptation aux circonstances locales ;

Dans ce cas, les activités classées sous des rubriques relevant du régime de la déclaration avec contrôle (DC), notamment les rubriques 1435, 1414-3, 4718 et 4734 devront faire l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés comme prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Toutefois, si l'exploitant souhaite augmenter les capacités de l'installation et que cette augmentation dépasse le seuil de l'enregistrement ou un seuil d'autorisation, un nouveau dossier de demande d'enregistrement ou de demande d'autorisation environnementale devra être déposé.

b) soit ne pas demander à ce que les installations soient gérées suivant les règles de la procédure de déclaration. Dans ce cas, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation, notamment celui du 17 février 2012, restent applicables. Le préfet peut toutefois adapter les prescriptions de ces textes par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Les règles de procédure restent celles de l'autorisation, le régime des installations est celui de la déclaration, et les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) s'appliquent aux installations sous réserve des arrêtés préfectoraux déjà applicables.

Dans ce cas, les activités classées sous des rubriques relevant du régime de la déclaration avec contrôle (DC), notamment les rubriques 1435, 1414-3, 4718 et 4734 devront faire l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés comme prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, toutefois, comme mentionné précédemment, les règles de procédure restent celles de l'autorisation, le régime des installations est celui de la déclaration, et les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) s'appliquent aux installations sous réserve des arrêtés préfectoraux déjà applicables.

Toutefois, dans ce cas, une modification des installations en cas notamment d'augmentation des capacités de l'installation, serait appréciée selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et selon les orientations de la note technique du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement disponible sur le site internet : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-02/note_modifs_20211220.pdf

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il peut demander à ce que ses installations soient gérées selon le régime de la déclaration (possibilité a) susmentionnée). Dans ce cas, il doit présenter à l'inspection les éléments d'appréciation concernant le bénéfice d'antériorité des installations présentes sur site. Si aucune demande n'est faite par l'exploitant, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation, notamment celui du 17 février 2012 restent applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs d'isolement avec les milieux – consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2012, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de fonctionnement et à l'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/05/2024 (point de contrôle n°5) : « L'exploitant doit compléter la procédure concernant le fonctionnement de la vanne pompier afin de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none">- les consignes d'entretien de cette vanne ;- qu'en cas d'un volume des eaux d'extinction supérieur à 20 m³, les eaux pourront être dirigées sur le bassin de rétention des eaux pluviales du centre commercial et que la vanne en sortie de ce bassin devra être fermée afin de retenir les eaux sur site. » <p>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012</p> <p>Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux</p> <p>« Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. L'exploitant définit leur emplacement en fonction des zones pouvant présenter des risques particuliers. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes relatives au fonctionnement et à l'entretien des dispositifs d'isolement et les justificatifs de leur dimensionnement. »</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 07/03/2025, l'exploitant précise ne pas avoir connaissance de la procédure concernant la vanne pompier transmise par courriel du 26 mai 2024 suite à la visite d'inspection du 17 mai 2024 et précise qu'ainsi elle n'a pas été complétée avec les éléments demandés suite à la dernière inspection.</p> <p>Lors de la visite des installations le 07/03/2025, l'équipe d'inspection constate que la vanne dite « vanne pompier », située à proximité de l'aire de dépotage et de la borne GPL, en sortie du séparateur hydrocarbures des eaux de voiries et pistes de service est signalée, mais que la plaque indiquant le positionnement de la vanne n'est pas très visible car encombrée par la végétation</p>

autour (cf. annexe photographique). Cette végétation gêne également l'accès à la vanne. L'équipe d'inspection n'a pas été en mesure de réaliser un test de fermeture de la vanne lors de la visite des installations.

Lors de la visite des installations le 07/03/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'emplacement du point de rejet des eaux en sortie du bassin de rétention du centre commercial (bassin d'orage sous le parking de l'hypermarché) ni le fonctionnement du dispositif d'isolement de ce bassin qui est susceptible, selon l'exploitant, d'accueillir les eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident sur la station service.

Compte-tenu des éléments susmentionnés, l'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant n'a pas apporté les éléments permettant de répondre à la non-conformité constatée lors de l'inspection du 17/05/2024 et que les éléments présentés lors de l'inspection ne permettent pas de s'assurer de la présence effective des dispositifs d'isolement avec les milieux des réseaux de collecte de l'établissement, notamment au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales du magasin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

dans un délai de 2 mois :

- des dispositifs d'isolement mis en place dans les réseaux de collecte de l'établissement, notamment au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales du magasin, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur site, de leur emplacement sur le plan des réseaux du site et de leur mode d'actionnement (localement ou à partir d'un poste de commande) ;

- de la signalisation de ces dispositifs d'isolement ;

dans un délai de 3 mois :

- des consignes d'entretien et de mise en fonctionnement de ces dispositifs d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois, 3 mois

N° 3 : Protection des réseaux contre des risques spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2012, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le danger de propagation de flammes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/05/2024 (point de contrôle n°6) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs concernant la protection des réseaux de collecte des eaux polluées par des liquides inflammables contre le danger de propagation de flammes. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

« Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.[...] »

Constats :

Lors de l'inspection du 07/03/2025, l'exploitant précise que cette prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2012 susmentionné pourrait ne pas s'appliquer à ses installations car le point 4.9.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (DEVP1001974A) impose les dispositifs de type arrête-flammes uniquement pour la distribution et le stockage du superéthanol.

Toutefois, l'équipe d'inspection remarque que la disposition citée par l'exploitant fait référence uniquement au stockage et distribution de l'éthanol, et que la prescription de l'article 4.2.4.1 fait référence aux « collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être » et que cette disposition reste applicable aux installations même avec le passage au régime de la déclaration, compte-tenu de ce qui est exposé au point de contrôle n°1.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection rappelle l'exploitant que selon l'article 4.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 17/02/2012, l'exploitant doit être en mesure de distinguer 3 catégories d'effluents :

«

- eaux domestiques provenant des sanitaires et du nettoyage des locaux : EU
- eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) : EP
- eaux pluviales de voiries et pistes de service (susceptibles d'être polluées) : EPP »

et que l'article 4.3.5 indique que ces effluents sont rejetés dans 3 points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EPP aire de dépotage et aire de distribution + EP auvent	EPP voiries	EU
Exutoire du rejet	Bassin EP du magasin	Bassin EP du magasin	Réseau EU du magasin
Traitement avant rejet	Les EPP sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures (zone de dépotage). Les EP des auvents se déversent directement dans le bassin.	Les EPP des voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.	Néant
Milieu naturel	Réseau EP puis Seine	Réseau EP puis Seine	STEP des grésillons

Ainsi, la prescription de l'article 4.2.4.1 s'applique notamment aux réseaux collectés au point de rejet n°1 mentionné au tableau de l'article 4.3.5 présenté ci-dessus.

Compte-tenu des éléments susmentionnés, l'équipe d'inspection considère ainsi l'exploitant n'a pas apporté les éléments permettant de répondre à la non-conformité constatée lors de l'inspection du 17/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité relevée le 17/05/2024 est maintenue :

L'exploitant doit justifier de l'équipement des collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être par une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Comme mentionné au point de contrôle n°1 du présent rapport, l'exploitant peut demander à ce que ses installations soient gérées selon le régime de la déclaration et que si aucune demande n'est faite par l'exploitant, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation, notamment celui du 17 février 2012 restent applicables.

L'équipe d'inspection rappelle que l'exploitant peut solliciter un aménagement de la prescription en apportant à l'inspection tous les éléments justificatifs concernant la demande d'aménagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2012, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens et entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/05/2024 (point de contrôle n°11) :

« L'exploitant doit rendre plus visibles et claires la signalisation :

- de la couverture anti-feu présente sur site ;
- de la commande de mise en œuvre manuelle de l'extinction automatique d'incendie, indiquant l'objet de la borne et les pistes affectées par la coupure.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés au remplacement des extincteurs défectueux et aux nouveaux extincteurs installés sur les îlots de distribution.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la dernière vérification des poteaux incendie à proximité de son établissement. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012 :

Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de « 60 mètres cubes » par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

- d'un système d'alarme incendie;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;

- système d'extinction automatique avec détecteurs, sur l'ensemble des îlots de distribution ;

- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations

délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Poteaux incendie :

Lors de l'inspection du 07/03/2025, l'exploitant présente le rapport de vérification des poteaux incendie du centre commercial, réalisé par une société spécialisée (Chubb) le 07/01/2025, BT n°21407208).

Ce rapport indique que les 9 poteaux contrôlés sont fonctionnels, et ont tous des diamètres DN 100 (n°100, 99 ; 199, 43, 45, 47, 48) ou DN150 (n°73) et que le débit de chaque poteau mesuré individuellement à 1bar est supérieur à 100 m3/h.

L'équipe d'inspection constate, à l'aide du logiciel REMOCRA tenu par le SDIS, que la numérotation des poteaux incendie ne semble pas correspondre à ce qui est indiqué dans le rapport de contrôle :

- les poteaux référencés 119 et 44 ne semblent pas avoir été contrôlés ;
- le poteau 199 n'est pas référencé dans la base REMOCRA.

Par ailleurs, le poteau n°60, présent à moins de 100 mètres de la station dans la rue de mur du parc semble être géré par un propriétaire privé selon les données disponibles sur REMOCRA. L'équipe d'inspection remarque que ce poteau n'est pas vérifié dans le rapport du 07/01/2025 de vérification des poteaux présenté par l'exploitant lors de l'inspection.

L'équipe d'inspection conclut que la non-conformité concernant les poteaux incendie (transmission des justificatifs associés à la dernière vérification des poteaux incendie) relevée le 17/05/2024 est ainsi maintenue.

Système d'alarme incendie / rappel aux tiers des consignes de sécurité :

L'exploitant précise que le système d'alarme incendie est vérifié régulièrement et que l'ensemble des alarmes est reporté sur le système des alarmes du magasin. Il précise que ce système est en cours de refonte avec l'installation d'une nouvelle centrale d'alarmes.

Lors de la visite des installations le 07/03/2025, l'équipe d'inspection constate que le dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité est présent dans le kiosque de la station service, toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser un test concluant du fonctionnement de ce dispositif.

Système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore :

L'équipe d'inspection constate la présence à proximité du kiosque devant l'ensemble des îlots de distribution d'une borne de sécurité unique permettant la mise en relation avec l'assistance du site (bouton arrêt d'urgence), cette borne est équipée d'un gyrophare. Lors de l'inspection du 17/05/2024, l'exploitant avait présenté un rapport réalisé par une société spécialisée relatif au contrôle de cette borne (intervention du 15/05/2024 entre 14h17 et 14h24) qui indiquait que l'arrêt d'urgence était fonctionnel mais que le gyrophare de la borne n'était pas fonctionnel.

Lors de l'inspection du 07/03/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réparation du gyrophare de la borne.

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection n'a pas réalisé un test de fonctionnement de la borne afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'installation.

Extincteurs (aires de remplissage, tableau électrique) :

Lors de l'inspection du 07/03/2025, l'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs portatifs du site par une société spécialisée (bon de travail n°20776208, Chubb), pour une intervention réalisée le 16/07/2024. Parmi les 16 extincteurs vérifiés, 14 étaient en bon état, et 7 extincteurs ont été installés au niveau des îlots, et 2 extincteurs ont été sortis du parc. L'exploitant présente également

L'équipe d'inspection constate par sondage le 07/03/2025 qu'un extincteur homologué 233 B était positionné dans l'îlot de distribution de liquides n°4 et un autre à l'îlot n°8, et qu'un extincteur CO2 était positionné au niveau du tableau électrique.

Extinction automatique d'incendie, couverture anti-feu, réserves de produits absorbants :

L'exploitant présente le bon de travail n°20383039 relatif à la réalisation d'une vérification du système d'extinction automatique d'incendie avec détecteurs (DAC) en date du 15/05/2024 par une société spécialisée. La vérification ne relève pas d'anomalies, avec les 4 systèmes en activité après l'intervention. L'équipe d'inspection remarque que ce bon est le même présenté lors de l'inspection du 17/05/2024, l'intervention ayant été réalisée il y a moins d'un an au moment de l'inspection. L'exploitant précise que le prochain est prévue fin avril 2025.

L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 07/03/2025 que la commande de mise en œuvre manuelle du dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie est localisée à proximité de la borne d'appel d'urgence et devant le kiosque. L'affichage de la piste correspondante à chaque commande est écrit manuellement sur les bornes

et est de difficile visualisation, comme cela avait déjà été relevé lors de l'inspection du 17/05/2024 (cf. annexe photographique).

L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 07/03/2025 la présence d'une couverture anti-feu située à proximité de la borne de sécurité. La visibilité du coffret pourrait être améliorée (cf. annexe photographique).

L'équipe d'inspection constate par sondage lors de la visite des installations le 07/03/2025 la présence de réserves de produit absorbant et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle), protégée par un couvercle à proximité des îlots de distribution.

L'équipe d'inspection conclut que la non-conformité concernant l'affichage des commandes de la borne de déclenchement des dispositifs d'extinction automatique relevée le 17/05/2024 est ainsi maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En ce qui concerne les poteaux incendie :

La non-conformité relevée le 17/05/2024 est ainsi maintenue et complétée :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la dernière vérification des poteaux incendie à proximité de son établissement. L'exploitant doit justifier qu'au moins deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 sont situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) et que ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

En ce qui concerne le Système d'alarme incendie / rappel aux tiers des consignes de sécurité :

L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs comme prescrit à l'article 7.58.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17/02/2012.

L'exploitant doit présenter les justificatifs concernant la dernière vérification du système d'alarme incendie de la station service.

En ce qui concerne le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (borne de sécurité) :

L'exploitant doit présenter les justificatifs relatifs au bon fonctionnement de la borne de sécurité de la station service (fonctionnement de l'arrêt d'urgence et de l'alarme optique - gyrophare).

En ce qui concerne l'extinction automatique d'incendie, couverture anti-feu, réserves de produits absorbants :

La non-conformité relevée le 17/05/2024 est ainsi maintenue :

L'exploitant doit rendre plus visibles et claires la signalisation : - de la couverture anti-feu présente sur site ; - de la commande de mise en œuvre manuelle de l'extinction automatique d'incendie, indiquant l'objet de la borne et les pistes affectées par la coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes de sécurité - clients

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2012, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité pour les tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/05/2024 (point de contrôle n°11) :</p> <p>« L'exploitant doit rendre plus visibles et claires la signalisation : - de la couverture anti-feu présente sur site ; - de la commande de mise en œuvre manuelle de l'extinction automatique d'incendie, indiquant l'objet de la borne et les pistes affectées par la coupure.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés au remplacement des extincteurs défectueux et aux nouveaux extincteurs installés sur les îlots de distribution.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la dernière vérification des poteaux incendie à proximité de son établissement. »</p> <p>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012 :</p> <p>Article 7.5.4 Consignes de sécurité</p> <p>« [...] Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, - l'interdiction de fumer, - l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;" - l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations le 07/03/2025, l'équipe d'inspection constate par sondage que les informations de sécurité à destination des clients étaient affichées :</p> <p>- sur les îlots de distribution n°04/08 et sur l'îlot de distribution GPL.</p> <p>Elles concernent l'interdiction de fumer, d'apporter le feu, d'utiliser le téléphone portable,</p>

d'arrêter le moteur et couper le contact du véhicule.

Toutefois, les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale n'étaient pas affichées au niveau des appareils de distribution contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher les prescriptions à observer par le client de l'installation, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution, notamment les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection de fuite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2012, article 8.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/05/2024 (point de contrôle n°9) :

« L'exploitant doit afficher le résultat dans le local technique ainsi que la date de validité du contrôle du système de détection de fuite. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012 :

Article 8.2.4 Tuyauteries

« Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés dans le local technique.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 07/03/2025, l'exploitant effectue un test des détecteurs de fuite sur les bornes présentes au local technique de la station service. L'équipe d'inspection constate que les alarmes en cas de détection de fuite des cuves sont audibles même à l'extérieur du local.

L'exploitant présente lors de l'inspection du 07/03/2025, les justificatifs relatifs à la réalisation le 22/10/2024 du contrôle système de détection de fuite à liquide (contrôle périodique tous les 5 ans) par une société spécialisée (Madic), dont les principaux résultats sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Référence du certificat de contrôle	Date de réalisation du contrôle	Équipement concerné	Conclusions du contrôle	Remarques de l'inspection
CDDF2445344APV n°124213	17/10/24	Réservoir n°1 Capacité 120m ³ Double enveloppe compartimentée en 2 de capacité 60 m ³ Gasoil / Gasoil	Système de détection de fuite déclaré conforme. Commentaire : piquage entre le bac tampon et la double enveloppe non visible.	Le certificat indique que le report d'alarme si alarme non audible est conforme.
CDDF2445948A PV n°110328	14/06/24	Réservoir n°2 Capacité 120m ³ Double enveloppe compartimentée en 3 de capacité 50 m ³ , 50 m ³ et 20 m ³ SP95 / SP95 / SP98	Système de détection de fuite déclaré conforme	Le certificat indique que le report d'alarme si alarme non audible est conforme.
CDDF2445949A PV n°110458	14/06/24	Réservoir n°3 Capacité 120m ³ Double enveloppe compartimentée en 3 de capacité 70 m ³ , 30 m ³ et 20 m ³ Gasoil+ / E10 / Cuve de rétention	Système de détection de fuite déclaré conforme	Le certificat indique que le report d'alarme si alarme non audible est conforme.

L'équipe d'inspection constate également lors de la visite des installations le 07/03/2025, que la date de contrôle et le n° de PV associé au dernier contrôle des détecteurs de fuite sont apposés sur les détecteurs.

L'équipe d'inspection conclut que l'exploitant a apporté les éléments permettant de justifier les actions correctives concernant la non-conformité relevée le 17/05/2025 relative à l'affichage du résultat du contrôle dans le local technique ainsi que la date de validité du contrôle.

L'exploitant présente également les contrôles d'étanchéité des réservoirs et tuyauteries, réalisé par méthode acoustique par un sous-traitant du même organisme accrédité COFRAC ayant réalisé les contrôles des détecteurs de fuite sur les trois réservoirs également et tuyauteries associées réalisé en avril 2022. Ces contrôles ont déjà été analysés lors de l'inspection du 17/05/2024 et ne sont pas repris dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Report d'alarmes - libre service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarmes - sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435

Point 2.2.4 Installations électriques et mise à la terre

« [...]

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

[...] »

Constats :

L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 07/03/2025 que la station-service est exploitée en libre-service. L'exploitant précise qu'une surveillance à distance est assurée pour les remontées d'alarmes (détection gaz, incendie, etc.). Ce mode d'exploitation constitue une exploitation en libre service sans surveillance au sens du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 15/04/2010 susmentionné :

Pour rappel, point 1 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010 :

«[...] **Libre service surveillé** : une station-service peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en oeuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site.

Ne sont pas considérées comme étant en libre service les installations de remplissage et

d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre service sans surveillance : installations en libre service autres que celles considérées comme surveillées. [...]»

Comme mentionné au point de contrôle précédent, concernant les détecteurs de fuite, lors de la visite des installations le 07/03/2025, l'exploitant effectue un test des détecteurs de fuite sur les bornes présentes au local technique de la station service.

L'équipe d'inspection constate lors de la réalisation de ce test que le report de l'alarme au poste sécurité ou sur le téléphone du responsable d'exploitation n'est pas fonctionnel au moment de la réalisation du test. L'exploitant précise qu'une refonte des centrales d'alarme sur la station est en cours et devrait être opérationnelle sous 2 à 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'absence de personnel exploitant en permanence dans l'installation, l'exploitant doit justifier de la retransmission du déclenchement des alarmes et systèmes de détection afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Sécurité des appareils de distribution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2012, article 7.2.2 et AMPG du 15/04/2010, Annexe I, point 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de communication et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/05/2024 (point de contrôle n°10) :

« L'exploitant doit étudier et mettre en place une solution technique permettant de rendre disponible le dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation à tout moment, conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Il transmet à l'inspection un descriptif des actions engagées. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0007 du 17/02/2012

Article 7.2.2 Bâtiments et locaux

« [...]

Dispositifs de sécurité des appareils de distribution

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. [...] »

Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435

Point 2.2.10 Dispositifs de sécurité

« [...]

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

[...] »

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, le mode d'exploitation de la station service

constitue une exploitation en libre service sans surveillance au sens du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susmentionné.

L'exploitant précise qu'en cas de détection gaz, il est possible de couper uniquement la partie GPL de la station sans arrêter l'ensemble des installations, mais qu'un arrêt général de toute la station est également possible avec le bouton d'urgence situé à la borne de sécurité unique.

Lors de la visite des installations le 07/03/2025, l'équipe d'inspection constate la présence, à proximité de l'unique borne de distribution de GPL un bouton d'arrêt d'urgence signalé. L'exploitant précise que ce bouton coupe également toute l'installation de distribution, y compris hors GPL.

L'exploitant indique avoir mis en place sur site une borne de sécurité unique qui permet la mise en relation avec l'assistance du site et qui contient un bouton d'arrêt d'urgence permettant de couper l'ensemble des installations de distribution du site, y compris le GPL. L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 07/03/2025 que cette borne est située à proximité du kiosque devant l'ensemble des îlots de distribution. Toutefois, lors de la réalisation d'un test de fonctionnement de la mise en relation avec l'assistance depuis cette borne à 14h27, aucune réponse n'a été obtenue. Faisant suite au test, l'exploitant a interrogé les équipes du poste de sécurité du site, qui ont indiqué ne pas avoir reçu d'alarme ou de signalement concernant cet appel, il est à noter que le responsable sécurité du site présent lors du test n'a pas non plus reçu un signalement de cet appel.

Par ailleurs, l'exploitant précise que le dispositif de communication reste indisponible pendant une partie de la journée alors que l'installation service fonctionne en continu, 24h/24. Il précise toutefois que pendant toute la période de fonctionnement de la station la remontée d'alarmes est assurée à l'astreinte technique, comme ce qui avait déjà été précisé lors de l'inspection du 17/05/2024.

L'équipe d'inspection n'est pas en mesure de vérifier la remontée d'alarmes effective au service d'astreinte technique, compte tenu de la non remontée de l'alarme de fuite constatée au point de contrôle précédent et de l'absence d'information du PC sécurité lors du test réalisé pendant l'inspection du 07/03/2025.

L'équipe d'inspection remarque que lors de l'inspection du 17/05/2024 l'inspection a demandé à l'exploitant d'étudier et de mettre en place une solution technique permettant de rendre disponible le dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation à tout moment, conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 et de transmettre à l'inspection un descriptif des actions engagées. L'exploitant précise lors de l'inspection du 07/03/2025 ne pas avoir réalisé cette étude demandée.

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, l'équipe d'inspection considère que l'exploitant n'a pas apporté les éléments permettant de répondre à la non-conformité constatée lors de l'inspection du 17/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter les justificatifs permettant de justifier du bon fonctionnement, à tout moment, du dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe photographique

Toutes les photographies ont été prises par l'équipe d'inspection lors de l'inspection du 07/03/2025.

Point de contrôle n°2 : Dispositifs d'isolement avec les milieux – consigne de la « vanne pompier »



Signalisation de la vanne pompier

Point de contrôle n°4: Moyens de lutte contre l'incendie



Commande de mise en œuvre manuelle du dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie – pistes 8 à 15 (photographie à gauche), pistes 1 à 7 (photographie à droite)



Coffret de la couverture anti-feu